

Aperçu

Pension d'invalidité au Luxembourg

Les conditions d'attribution

L'attribution d'une pension d'invalidité est soumise aux conditions suivantes.

Condition médicale

L'assuré qui a subi une perte de sa capacité de travail qui l'empêche d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu, ou une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes, est considéré comme atteint d'invalidité.

L'appréciation de l'état d'invalidité se fait sur base d'un avis du Contrôle médical de la sécurité sociale.

Conditions administratives

a) Stage d'assurance

La période de stage est remplie, si l'assuré a réalisé au moins une période de 12 mois au titre de l'assurance obligatoire, continuée ou facultative pendant les 3 années précédant la date de l'invalidité constatée ou de l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maladie.

Ce stage n'est pas exigé lorsque l'invalidité est imputable à un accident ou à une maladie professionnelle reconnue, survenus pendant l'affiliation.

b) Activité professionnelle

Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité peut exercer une activité professionnelle, salariée ou non salariée dont le revenu, réparti sur une année civile, ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum.

c) Age

L'assuré ne doit pas avoir atteint l'âge de 65 ans

Début et retrait de la pension d'invalidité

Pension d'invalidité temporaire

Lorsque l'invalidité ne revêt qu'un caractère temporaire, la pension prend cours à l'expiration du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie ou à défaut d'un tel droit, à l'expiration d'une période ininterrompue d'invalidité de six mois.

Pension d'invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente, la pension d'invalidité court à partir du premier jour de l'invalidité établie, mais au plus tôt à partir du jour où la condition de stage est remplie. En cas de conservation légale ou conventionnelle de la rémunération de l'activité salariée exercée avant l'invalidité, la pension ne court qu'à partir du jour de la cessation de la rémunération.

Si l'invalidité est principalement due à un accident de travail ou une maladie professionnelle, la pension d'invalidité ne prend cours qu'à partir de la date de la consolidation. La pension d'invalidité n'est pas versée à l'assuré tant que celui-ci est bénéficiaire d'une indemnité pécuniaire de maladie.

Dispositions générales concernant le début de la pension d'invalidité

La pension d'invalidité n'est pas allouée pour une période antérieure de plus d'une année à la présentation de la demande.

Si la date du début de l'invalidité ne peut pas être établie, la pension court à partir du jour de la présentation de la demande.

Retrait de la pension d'invalidité

La pension d'invalidité est retirée si le bénéficiaire ne remplit plus la condition médicale de l'invalidité ou s'il a repris une activité professionnelle salariée ou non salariée dont le revenu réparti sur une année civile dépasse le tiers du salaire social minimum.

Reconduction de la pension d'invalidité en pension de vieillesse

A l'âge de 65 ans, la pension d'invalidité est reconduite automatiquement en pension de vieillesse.

La présentation de la demande

Les pensions ne sont accordées que sur demande formelle des intéressés. Le formulaire de demande est disponible auprès des services de la CNAP ainsi que sur le site internet www.cnap.lu.

Pour les assurés dont le dernier lieu de travail n'était pas le Luxembourg, il est recommandé de présenter leur demande auprès de l'organisme compétent du lieu de leur résidence.

La durée de l'instruction des demandes de pension est fonction de la fiabilité et de la disponibilité des données de base et peut par conséquent varier d'une demande à l'autre. En cas d'exercice d'une activité dans plusieurs pays, la durée de l'instruction dépend aussi de la rapidité avec laquelle les organismes de pension étrangers communiquent les données requises à la CNAP.

Droit international

Coordination européenne

Au cas où un assuré est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou ressortissant d'un pays tiers et résidant légalement dans un pays de l'Union européenne, les périodes d'assurance au Luxembourg sont totalisées avec les périodes d'assurance d'un autre Etat membre en vue de l'accomplissement des conditions d'attribution prévues au Luxembourg. Ceci vaut également pour la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, ainsi que tous les Etats tiers avec lesquels le Luxembourg a conclu des conventions. Si les conditions sont réalisées, le pensionné bénéficiera d'autant de pensions partielles qu'il y a de pays engagés.

Conventions bilatérales

En outre, le Luxembourg a conclu des conventions bilatérales de sécurité sociale avec les pays suivants : Albanie, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Macédoine, Maroc, Moldavie, Monténégro, Québec, Serbie, Tunisie, Turquie et Uruguay.

Le présent texte ne remplace en aucun cas les textes légaux ou réglementaires en vigueur.